






## Voici les textes sur la vitesse et les disques à l'arrière des véhicules



**Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles.**

<b>DISQUES A L'ARRIERE DES VEHICULES</b>	
<b>1. Véhicules de transport en commun de personnes :</b>	
1.1. Autocars d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes avec ABS	100,90
1.2.;;Autocars d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 sans ABS	90
1.3. Autocars d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 10 tonnes :	100
<b>2. Véhicules de transport de matières dangereuses :</b>	
2.1. Véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total (défini par le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé mentionnés à l'article R. 312-4 du code de la route) supérieur à 12 tonnes avec ABS	80, 70, 60
2.2. Véhicules et ensembles de véhicules d'un poids total supérieur à 12 tonnes autres que ceux visés au point 2.1 :	80, 60
2.3. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes :	90, 80
2.4. Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes, dont le véhicule tracteur est visé en 2.3 :.	90, 80
<b>3. Véhicules de transport de marchandises autres que des matières dangereuses : Véhicules spécialisés autres que ceux affectés au transport de personnes :</b>	
3.1. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes :	90, 80
3.2. Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes, ainsi que les tracteurs routiers d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes :	90, 80, 60
3.3. Véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes :	90, 80
3.4. Ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, dont le véhicule tracteur est visé en 3.3 :	90, 80
<b>4. Véhicules spécialisés affectés au transport de personnes :</b>	
4.1. Autocaravanes d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;;	110, 100, 80
4.2. Autocaravanes d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes :.	90, 80
<b>5. Véhicules agricoles :</b>	
5.1. Machines agricoles automotrices définies à l'article R. 311-1 du code de la route :	25 ou 40 ;
5.2. Véhicules et appareils agricoles remorqués définis à l'article R. 311-1 du code de la route et dont les conditions de circulation sont définies à l'article R. 413-12-1 du code de la route	25 ou 40 ;
<b>Il sera toléré qu'un véhicule remorqué appartenant à un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 12 tonnes porte les disques prévus pour un ensemble d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes, sous réserve que l'ensemble respecte les limitations affichées à l'arrière du véhicule. »</b>	

## Les marchandises

VEHICULE					
≤ 3,5 T	<b>130</b>	<b>110</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>50</b>
≤ 3,5 T temps pluie	<b>110</b>	<b>100</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>50</b>
> 3,5T à 12 T	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>50</b>
TRR < 3,5T et PTR A < 12t	<b>110</b>	<b>100</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>50</b>
+ 12t isolé	<b>90</b>		<b>80</b>	<b>80</b>	<b>50</b>
+ 12t articulé	<b>90</b>		<b>80</b>	<b>60</b>	<b>50</b>
M.D. sans ABS	<b>80</b>		<b>60</b>	<b>60</b>	<b>50</b>
M.D. avec ABS	<b>80</b>		<b>70</b>	<b>60</b>	<b>50</b>

Les véhicules de + de 3,5 t doivent circuler à 50 km/h maxi en agglomération, même s'il existe une limitation supérieure. Celle-ci ne s'adresse qu'aux véhicules de moins de 3,5 T.

	Route pour automobiles. Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 kilomètres/heure
	route à caractère prioritaire

### Article R413-8

(Décret n° 2003-536 du 20 juin 2003 art. 17 Journal Officiel du 22 juin 2003)

(Décret n° 2006-1812 du 23 décembre 2006)

**La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes** à l'exception des véhicules de transport en commun, est limitée à :

- 1° 90 km/h sur les autoroutes ;
- 2° 80 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à **90 km/h** pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 12 tonnes sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
- 3° 80 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est abaissée à 60 km/h pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes.
- 4° 50 km/h en agglomération. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 80 km/h sur le boulevard périphérique de Paris.

### Article R413-8-1

(Décret n° 2006-1812 du 23 décembre 2006)






Toutefois, la vitesse des véhicules visés à l'article R. 413-8 qui sont destinés au transport de personnes et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, ou **des ensembles de véhicules visés au même article dont le poids total autorisé en charge du véhicule tracteur est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes**, est limitée à :

- °°1° 110 km/h sur les autoroutes ;
- °°2° 100 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central lorsqu'elles sont à caractère prioritaire et signalées comme telles ;
- °°3° 80 km/h sur les autres routes. »

### Article R413-9

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, ainsi que celle des véhicules circulant sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel, est limitée à :

- 1° 80 km/h sur les autoroutes ;
- 2° 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 3° 50 km/h en agglomération. Toutefois cette vitesse maximale est relevée à 80 km/h sur le boulevard périphérique de Paris.

LES VOYAGEURS					
≤ 3,5 T	<b>130</b>	<b>110</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>50</b>
≤ 3,5 T temps pluie	<b>110</b>	<b>100</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>50</b>
Transport de personnes >3,5 T à 12 T	<b>110</b>	<b>100</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>50</b>
Transport en commun + de 10 T sans ABS	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>50</b>
Transport en commun + de 10 T avec ABS	<b>100</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>50</b>

**Article R413-8-1***(Décret n° 2006-1812 du 23 décembre 2006)*

Toutefois, la vitesse des véhicules visés à l'article R. 413-8 qui sont **destinés au transport de personnes** et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, ou des ensembles de véhicules visés au même article dont le poids total autorisé en charge du véhicule tracteur est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, est limitée à :

- °°°1° 110 km/h sur les autoroutes ;
- °°°2° 100 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central lorsqu'elles sont à caractère prioritaire et signalées comme telles ;
- °°°3° 80 km/h sur les autres routes. »

**Article R413-10***(Décret n° 2006-1812 du 23 décembre 2006)*

Hors agglomération, la vitesse des véhicules de **transport en commun** est limitée à 90 km/h. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h :

- 1° Sur les autoroutes pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et possédant des caractéristiques techniques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 2° Sur les autoroutes et les routes à chaussées séparées par un terre-plein central pour les véhicules dont le poids est inférieur ou égal à 10 tonnes. »